



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-328

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé /**

R02-2021-12-07-00005 - ANNULE & REMPLACE \_\_ARRETE N°287 du 07 décembre 2021??Portant le Centre Hospitalier Universitaire??de la Martinique sous administration provisoire à compter du 07 décembre 2021 (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-12-07-00005

ANNULE & REMPLACE \_\_ARRETE N°287 du 07  
décembre 2021

Portant le Centre Hospitalier Universitaire  
de la Martinique sous administration provisoire à  
compter du 07 décembre 2021

## ARRETE N°287 du 07 décembre 2021

Portant le Centre Hospitalier Universitaire  
de la Martinique sous administration provisoire  
à compter du 07 décembre 2021

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-16 et L. 6143-3-1
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguière en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Martinique
- Vu** le décret 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République dont la Martinique
- Vu** le décret du 30 novembre 2021 portant cessation de fonctions du directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France (Martinique)
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 7 bis.

**Considérant** le déclenchement du plan blanc du CHU de la Martinique le 12 juillet 2021 motivé par la situation sanitaire exceptionnelle liée à la quatrième vague COVID sur le territoire, vague épidémique ayant fortement mises sous tension les capacités sanitaires de l'île et dégradé l'accessibilité à l'offre sanitaire pour les usagers du système de santé ;

**Considérant** l'augmentation du taux d'absentéisme de plus de 3% du personnel médical et non-médical (toutes causes confondues) sur l'ensemble des sites du CHU de Martinique équivalent à près de 4 000 journées d'absence recensées de septembre à mi-novembre 2021, augmentation essentiellement corrélée à la mise en application de la loi du 5 août 2021 (obligation vaccinale des professionnels de la santé) ;

**Considérant** l'armement de 45 lits de réanimation au CHU de Martinique le 19 novembre 2021, dont 30 spécifiquement dédiés à la réanimation de patients COVID occupés en moyenne à plus de 95%, lits de réanimation COVID qui obèrent le capacitaire de la réanimation polyvalente dans un contexte de crise sociale et d'afflux aux urgences de patients pour divers traumatismes ;

**Considérant** qu'au 24 novembre 2021, le CHU de Martinique identifiait encore 9 patients hospitalisés par défaut en médecine COVID faute de places disponibles en réanimation COVID (patients réa-requérants) ;

**Considérant** qu'avec un taux de fermeture des blocs opératoires du CHU de Martinique à hauteur de 60% au 24 novembre 2021 il n'est pas envisageable de procéder à des déprogrammations supplémentaires pour redéployer les personnels vers des services COVID, limitant ainsi les possibilités d'armement de lits COVID complémentaires ;

**Considérant** le taux d'occupation de 96% des lits de médecine COVID armés par le CHU de Martinique le 24 novembre 2021 qui impacte le capacitaire en médecine polyvalente et réduit l'offre hospitalière en consultation et en hébergement ;

**Considérant** que le contexte précédemment décrit présente un impact défavorable sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients, limite l'accès à l'offre sanitaire offerte à la population Martiniquaise et renforce le renoncement aux soins identifié sur le territoire depuis les première et seconde vague COVID ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique est placé sous administration provisoire à compter du 07 décembre 2021 pour une durée de six mois renouvelable.

L'administrateur provisoire sera désigné par Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé et exercera sa mission pour cette même période.

Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code susvisé, deux mois avant la fin de ce mandat, l'administrateur provisoire remettra un rapport de gestion au directeur général de l'ARS de Martinique.

Au vu de ce rapport et dans l'hypothèse où un nouveau directeur général ne serait pas nommé, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une prorogation pour une durée maximum de douze mois.

A défaut de décision en ce sens, avant la fin du mandat de l'administrateur, l'administration provisoire cessera de plein droit.

### **ARTICLE 2**

Pendant la période d'administration provisoire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'administrateur provisoire nommé par monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, exercera les attributions du directeur et du conseil de surveillance.

### **ARTICLE 3**

Une lettre de mission arrêtée par le directeur général de l'ARS de la Martinique à l'attention de l'administrateur provisoire déterminera les objectifs et les résultats attendus de cette mission.

### **ARTICLE 4**

Le directoire du CHU de la Martinique est suspendu pendant la durée de l'administration provisoire.

### **ARTICLE 5**

Dans le cadre de cette mission, le CHU de la MARTINIQUE met à disposition de l'administration provisoire l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement de l'administrateur provisoire sont pris en charge par l'établissement.

## **ARTICLE 6**


Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique,
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

## **ARTICLE 7**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié au directeur général et au président du conseil de surveillance du CHU de la Martinique.

Fort de France, le 07 décembre 2021

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
**Docteur Jérôme VIGUIER**